

2025 FULL REPORTS OF THE MINAMATA CONVENTION ON MERCURY

Report submitted on 23 December 2025



REPORTING PERIOD:

1 January 2021 to 31 December 2024

Attachments can be found on the website

▼ INFORMATION ON THE PARTY

1. Information on the party

Name of party

France

Date on which its instrument of ratification, accession, approval or acceptance was deposited

15 June 2017

Date of entry into force of the Convention for the party

13 September 2017

2. Information on the national focal point

Full name of the institution

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Title of Contact Officer

Ms.

Name of Contact Officer

Elmire Chauvière

Mailing address

Tour Séquoia 1 place Carpeaux 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Telephone number

+ 33 1 40 81 87 17

Fax number

{Empty}

E-mail

elmire.chauviere@developpement-durable.gouv.fr

Second E-mail

mercure@developpement-durable.gouv.fr

Web page

<https://www.ecologie.gouv.fr>

3. Information about the contact officer submitting the reporting format if different from the above

Focal Point is submitting the national report

- ☒ Information is submitted by the national focal point
- ☐ Information is submitted through the national focal point by the contact officer

▼ ART. 3: MERCURY SUPPLY SOURCES AND TRADE

3.1: Does the party have any primary mercury mines that were operating within its territory at the date of entry into force of the Convention for the party?

- ☐ Yes – primary mercury mining with available data
- ☐ Yes – primary mercury mining with no available data
- ☒ No

3.2: Does the party have any primary mercury mines that are now in operation that were not in operation at the time of entry into force of the Convention for the party?

- ☐ Yes – primary mercury mining with available data
- ☐ Yes – primary mercury mining with no available data
- ☒ No

3.3: (A) Has the party endeavoured to identify individual stocks of mercury or mercury compounds exceeding 50 metric tons that are located within its territory?

3.3: (A) Has the party endeavoured to identify individual stocks of mercury or mercury compounds exceeding 50 metric tons that are located within its territory?

- ☐ Yes – with new data* (also to be selected by parties reporting for the first time)
- ☒ Yes – endeavoured and indicates same stocks as reported in the previous report
- ☐ No

3.3: (B) Has the party endeavoured to identify individual sources of mercury–supply–generating stocks exceeding 10 metric tons per year that are located within its territory?

3.3:(B) Has the party endeavoured to identify individual sources of mercury–supply–generating stocks exceeding 10 metric tons per year that are located within its territory?

- ☐ Yes – with new data* (also to be selected by parties reporting for the first time)
- ☒ Yes – endeavoured and indicates same stocks as reported in the previous report
- ☐ No

3.4: Has the party determined that it has excess mercury available from the decommissioning of chlor-alkali facilities?

- ☐ Yes
- ☒ No – has determined it has no excess mercury
- ☐ No – has not made a determination

3.5: *Has the party received consent, or relied on a general notification of consent, in accordance with article 3, including any required certification from importing non–parties, for all exports of mercury from the party's territory in the reporting period?

- ☐ Yes – exports to parties
- ☐ Yes – exports to non–parties
- ☒ No – no export took place
- ☐ No – consent was not given

3.6: Has the party allowed the import of mercury from a non–party?

- ☐ No

☒ Yes

☐ The importing party has relied on paragraph 7 of article 3

ba36_subsection

If the party has not previously provided such copies, it is recommended that it do so.

- [FRA_3.6.pdf](#)

Otherwise, please provide other suitable information showing that the relevant requirements of paragraph 8 of article 3 have been met.

En 2021, la France a importé des composés mercuriels (0.04 kg) depuis la Turquie avant que celle-ci ne devienne Partie à la Convention en 2022

Supplemental: Please provide information on the quantities and countries of origin.

{Empty}

If yes, or if the party relied on paragraph 7 of article 3, did the non-party provide certification that the mercury is not from sources identified under paragraph 3 or paragraph 5 (b) of article 3?

☒ Yes

☐ No

☐ The party has submitted its general notification of consent, applied paragraph 9 of article 3, and provided information on the quantities and countries of origin.

Part E – Additional comments on this article

{Empty}

▼ ART. 4: MERCURY-ADDED PRODUCTS

4.1. Has the party taken any appropriate measures to not allow the manufacture, import or export of mercury-added products listed in Part I of Annex A of the Convention after the phase-out date specified for those products?

☒ Yes

☐ No

☐ Yes (implementing paragraph 2 of article 4)

If yes, please provide information on the measures.

En application du règlement UE 2017/852, qui couvre davantage d'items contenant des composés mercuriels, la France s'assure que ne sont pas fabriqués, importés ou exportés les produits contenant du mercure ajoutés, interdits par l'annexe A, partie I.

If yes, has the party registered for an exemption pursuant to article 6?

☐ Yes

☒ No

4.3: (A) Has the party taken two or more measures listed in subparagraphs (i) to (ix) of part II of annex A for the mercury-added products listed in part II of annex A in accordance with the provisions set out therein?

4.3:(A) Has the party taken two or more measures listed in subparagraphs (i) to (ix) of part II of annex A for the mercury-added products listed in part II of annex A in accordance with the provisions set out therein?

☒ Yes

☐ No

If yes, please provide information on the measures.

Le plan national pour l'élimination de l'utilisation des amalgames dentaires contenant du mercure en France, conformément à l'article 10 du règlement européen (UE) 2017/852 relatif au mercure, prévoit le

suivi de l'évolution du marché des amalgames dentaires et des méthodes d'élimination du mercure lors du remplacement de ces amalgames, la formation des professionnels de santé et le développement de

solutions alternatives, en garantissant le respect des exigences de sécurité pour les patients.

La réglementation européenne prévoit que depuis le 1er juillet 2018, les amalgames dentaires ne sont plus utilisés dans les traitements dentaires sur les dents de lait, ni dans les traitements dentaires pour les mineurs de moins de quinze ans et les femmes enceintes ou allaitantes (sauf décision contraire du professionnel de santé).

De plus, le règlement européen sur le mercure (n°2017/852) a fixé la date d'élimination progressive des amalgames dentaires au 1er janvier 2025. À partir de cette date, l'utilisation et l'exportation d'amalgames dentaires seront interdites, sauf en cas de besoins médicaux spécifiques. La pertinence de cette exemption sera réévaluée en 2029.

Depuis 1998, les procédures d'élimination des déchets secs et liquides provenant des amalgames dentaires sont réglementées, et l'installation d'un séparateur d'amalgames dans les cabinets dentaires est devenue obligatoire. L'utilisation restreinte des amalgames dentaires sous leur seule forme encapsulée est en vigueur depuis 2001. La France a également opté pour de nombreuses actions visant à améliorer la santé bucco-dentaire, tant institutionnelles qu'associatives ou professionnelles (ordre des chirurgiens-dentistes et autres professionnels de santé), en multipliant les actions d'information, notamment dans les établissements scolaires.

4.3: (B) If the amendment to annex A adopted in decision MC-4/3 has entered into force for the party, has the party (please check the appropriate box below) taken relevant measures:

4.3:(B) If the amendment to annex A adopted in decision MC-4/3 has entered into force for the party, has the party (please check the appropriate box below) taken relevant measures:

- ☒ Yes
- ☐ No
- ☐ Not applicable

If the party answered yes please select from the bellow checkboxes

- ☒ Excluded or not allowed, by taking measures as appropriate, the use of mercury in bulk form by dental practitioners
- ☒ Excluded or not allowed, by taking measures as appropriate, or recommended against, the use of dental amalgam for the dental treatment of deciduous teeth of patients under 15 years of age and of pregnant and breastfeeding women, except when such use is considered necessary by the dental practitioner based on the needs of the patient

If the party answered yes to either option above, please provide information on the measures.

Le règlement UE 2017/852 prévoyait déjà ces dispositions. La France avait donc d'ores et déjà interdit l'utilisation du mercure en vrac par les praticiens de l'art dentaire depuis le 1er janvier 2019 et l'utilisation des amalgames n'est plus autorisée chez les enfants de moins de 15 ans et les femmes enceintes depuis le 1er juillet 2018.

4.4: Has the party taken measures to prevent the incorporation into assembled products of mercury-added products whose manufacture, import and export are not allowed for it under article 4?

- ☐ Yes
- ☐ No
- ☒ No – not applicable (do not have facilities assembling products using mercury-added products)

4.5: Has the party discouraged the manufacture and the distribution in commerce of mercury-added products not covered by any known use in

accordance with article 4, paragraph 6?

- ☒ Yes
- ☐ No – no action taken
- ☐ No – an assessment of the risks and benefits of the product demonstrates benefits to human health or the environment

If yes, please provide information on the measures.

La France applique la réglementation européenne relative à la gestion du mercure par le biais du règlement sur le mercure (règlement (UE) 2017/852), dont l'article 8 prévoit une interdiction générale pour les opérateurs économiques de fabriquer et de commercialiser des produits contenant du mercure qui n'ont pas été fabriqués avant le 1er janvier 2018 (appelés « nouveaux produits contenant du mercure »). Il existe quelques exceptions à cette interdiction (équipements militaires, équipements spatiaux et améliorations techniques apportées à des produits qui ont été fabriqués avant le 1er janvier 2018).

Comme le prévoit l'article 8 du règlement, lorsqu'un opérateur économique a l'intention de demander une décision au titre du paragraphe 6 afin de fabriquer ou de mettre sur le marché un nouveau produit contenant du mercure ou à utiliser un nouveau procédé de fabrication qui apporterait des avantages significatifs pour l'environnement ou la santé et ne présenterait aucun danger significatif pour l'environnement ou la santé humaine, et pour lequel il n'existe aucune alternative techniquement viable sans mercure offrant les mêmes avantages, cet opérateur économique en informe les autorités nationales compétentes, et la Commission européenne examine la notification avant d'adopter des décisions déterminant si le nouveau produit contenant du mercure ou le nouveau procédé de fabrication est autorisé.

En outre, la Commission met à la disposition du public sur Internet une liste des procédés de fabrication impliquant du mercure ou des composés du mercure qui étaient utilisés avant le 1er janvier 2018 et des produits contenant du mercure ajouté fabriqués avant le 1er janvier 2018, ainsi que toute restriction commerciale pertinente.

Depuis 2021, aucune demande de ce type n'a été reçue par les autorités françaises..

Part E – Additional comments on this article

{Empty}

▼ ART. 5: MANUFACTURING PROCESSES IN WHICH MERCURY OR MERCURY COMPOUNDS ARE USED

5.1: Are there facilities within the territory of the party that use mercury or mercury compounds for the processes listed in Annex B of the Minamata Convention in accordance with paragraph 5 of article 5 of the Convention?

- ☐ Yes
- ☒ No
- ☐ Do not know

5.2: Are measures in place to not allow the use of mercury or mercury compounds in manufacturing processes listed in Part I of Annex B after the phase-out date specified in that Annex for the individual process?

CHLOR-ALKALI PRODUCTION

- ☐ Yes
- ☐ No
- ☒ Not applicable (do not have these facilities)

ACETALDEHYDE PRODUCTION IN WHICH MERCURY OR MERCURY COMPOUNDS ARE USED AS A CATALYST

- ☐ Yes
- ☐ No
- ☒ Not applicable (do not have these facilities)

5.3: Are measures in place to restrict the use of mercury or mercury compounds in the processes listed in Part II of Annex B in accordance with the provisions set out therein?

VINYL CHLORIDE MONOMER PRODUCTION

- ☐ Yes
- ☐ No
- ☒ Not applicable (do not have these facilities)

SODIUM OR POTASSIUM METHYLATE OR ETHYLATE

- ☐ Yes
- ☐ No
- ☒ Not applicable (do not have these facilities)

PRODUCTION OF POLYURETHANE USING MERCURY-CONTAINING CATALYSTS

- ☐ Yes
- ☐ No
- ☒ Not applicable (do not have these facilities)

5.4: Is there any use of mercury or mercury compounds in a facility using the manufacturing processes listed in Annex B that did not exist prior to the date of entry into force of the Convention for the party?

- ☐ Yes
- ☒ No

5.5: Has the party discouraged the development of any facility using any other manufacturing process in which mercury or mercury compounds are intentionally used that did not exist prior to the date of entry into force of the Convention?

- ☐ Yes
- ☒ No – no action taken
- ☐ No – the party demonstrated to the Conference of the Parties the significant environmental and health benefits of the manufacturing process and that there are no technically and economically feasible mercury-free alternatives available providing such benefits.

Part E – Additional comments on this article

{Empty}

▼ ART. 7: ARTISANAL AND SMALL-SCALE GOLD MINING

7.1: Have steps been taken to reduce, and where feasible eliminate, the use of mercury and mercury compounds in, and the emissions and releases to the environment of mercury from, artisanal and small-scale gold mining and processing subject to article 7 within your territory?

☒ Yes

☐ No

☐ There is no artisanal and small-scale gold mining and processing subject to article 7 in which mercury amalgamation is used in the territory

If yes, please provide information on the steps.

En France, la Région Guyane est le seul territoire concerné par l'exploitation aurifère. Un arrêté interdisant l'utilisation du mercure a été pris déjà le 8 juin 2004, en considérant les risques de contamination des écosystèmes par le mercure et ses conséquences sur la santé des populations et celle des travailleurs. Par conséquent, l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane est interdite depuis le 1er janvier 2006.

- Les orpailleurs clandestins utilisent toujours du mercure (à proportion d'1,2 kg par kg d'or extrait). L'impact sur l'environnement est toujours le même qu'en 2021, le mercure ainsi déversé s'additionne au mercure présent à l'état naturel, la mobilisation des sols due à l'orpaillage le libère de manière nécessairement plus importante que la simple érosion naturelle. Considérant que les orpailleurs illégaux produisent 6 tonnes d'or (chiffres 2024) on estime qu'ils polluent l'environnement avec l'introduction de plus de 6 tonnes de mercure, auxquelles il faut ajouter le mercure libéré par le brassage des sols.

- La Lutte contre l'orpaillage illégal (LCOI) s'articule toujours autour de 4 volets (répressif, diplomatique, économique et social) afin de contenir l'orpaillage clandestin. Les dimensions du territoire (84 000 km², équivalent au Portugal) et les 1000 km de frontière fluviale poreuse rendent l'éradication du problème impossible d'autant que le cours de l'or, qui dépasse sans cesse ses pics historiques à 104 000 € le kg, encourage les orpailleurs illégaux à ouvrir de nouveau chantier. A ces actions, l'Observatoire de l'activité minière (OAM) ajoute le recensement des sites d'exploitations illégales et les impacts sur les cours d'eau. L'ensemble de ces actions, qui vise à contenir le phénomène, limite la circulation de mercure, même s'il est espéré faire mieux à travers diverses initiatives liées à la création d'un CCPI à Manaus – Brésil (ouvert depuis août 2025) qui prend le lead régional sur la question des atteintes à l'environnement liées à la criminalité organisée transfrontalière.

Dans le cadre de la Lutte contre l'orpaillage illégal (LCOI), le préfet et le procureur, respectivement autorités administrative et judiciaire, font toujours de la chasse au mercure un axe d'effort. D'une part, les acteurs du volets répressifs (en particulier la Douane et la Gendarmerie, puis l'ONF et le PAG auxquels il faut ajouter maintenant l'OFB, lorsque la marchandise est abandonnée) saisissent systématiquement le mercure dès lors qu'ils constatent sa détention. D'autre part, les mêmes acteurs et les relais diplomatiques interviennent auprès du Suriname pour tenter de freiner sa commercialisation.

- La région a mis en place une opération spécifique de police administrative et judiciaire, dédiée à la lutte contre cette activité, appelée « Harpie », depuis 2008. La principale action de terrain de cette opération consiste en destruction des outils de production des orpailleurs illégaux. Toutefois, malgré l'articulation efficace du dispositif via la coopération interministérielle et les forces armées, Harpie permet seulement de réduire le développement de nouveaux sites, mais sans éradiquer l'activité en tant que telle. Face à ce constat, un plan stratégique renouvelé de lutte contre l'orpaillage illégal a été mis en place en octobre 2017, co-piloté par le préfet de la Guyane et le procureur de la République, et exécuté par «EMOPI », un état-major dédié.

- Eradication totale des barges fluviales grâce à un effort de coopération sans précédent entre les pays voisins (y compris le Suriname). La pollution détectée sur le Maroni progresse du fait essentiellement des activités d'orpaillages (légale et illégale) de chaque coté du fleuve mais essentiellement sur la rive surinamaïse du fleuve. Il est à noter que la pollution au mercure n'est pas

la seule aggravation à connaître, la turbidité des eaux avec les matières en suspension provenant des activités d'orpaillage illégale (ou légal selon les normes du Suriname) induit également une atteinte significative sur l'écosystème du fleuve.

• Les efforts de lutte se sont amplifiés depuis ces dernières années, notamment via la présence des FAG/gendarmes en forêt grâce à l'opération HARPIE devenue pérenne (avec en moyenne 330 militaires des FAG et de la gendarmerie par jours en forêt) et la réponse judiciaire qui démontre la volonté de répression (125 condamnations et/ou détention d'orpailleurs illégaux à ce jour contre 28 pour l'année 2024).

7.2: Has the party determined, and notified the secretariat, that artisanal and small-scale gold mining and processing within its territory is more than insignificant?

☐ Yes

☒ No

7.5: Supplemental: Has the party cooperated with other countries or relevant intergovernmental organizations or other entities to achieve the objective of this article?

☒ Yes

☐ No

Please provide information

• L'éradication totale des barges fluviales a pu avoir lieu grâce à un effort de coopération sans précédent entre les pays voisins (y compris le Suriname).

• Une initiative européenne EL Paccto tente de fédérer les acteurs du plateau des Guyanes (Brésil, Suriname et Guyana ainsi que la Guyane française invitée à participer aux échanges par ses partenaires internationaux). En effet les problématiques étant les mêmes, il est apparu judicieux de faire front commun autour de la criminalité organisée transfrontalière liée aux infractions sur l'environnement. La lutte contre l'acquisition, le transport et l'utilisation du mercure est apparu comme le dénominateur commun de cette coopération en cours avec une déclinaison opérationnelle sur l'ensemble des quatre territoires concernés prévue début décembre 2025.

Please provide information

{Empty}

Part E – Additional comments on this article

{Empty}

▼ ART. 8: EMISSIONS

8.1: Identify any Annex D source categories for which there are new sources of emissions of mercury or mercury compounds as defined in paragraph 2 (c) of article 8.

For each of those source categories describe the measures in place, including the effectiveness of such measures, to implement the requirements of paragraph 4 of article 8.

☐ Coal-fired power plants

☐ Coal-fired industrial boilers

☐ Smelting and roasting processes used in the production of non-ferrous metals

☒ Waste incineration facilities

Waste incineration facilities

Entre 2021 et 2024, une dizaine d'installations soumises à des prescriptions réglementaires relatives à l'incinération ou à la co-incinération concernant notamment la mesure du mercure dans les rejets atmosphériques ont été créées.

Chaque source (ie. chaque installation d'incinération) est encadrée par des prescriptions nationales issues des arrêtés ministériels de prescriptions générales [3][4][5][8] ainsi qu'un arrêté préfectoral spécifique à chaque site. Ces derniers réglementent les valeurs limites d'émission à respecter pour chaque site. Afin de vérifier la conformité des installations vis-à-vis de leurs prescriptions, ces installations font l'objet d'inspections, au minimum de manière annuelle, par les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Toutes les installations d'incinération doivent respecter une valeur d'émission du paramètre mercure de 0.05 mg/Nm3 en période effective de fonctionnement. Cette valeur est vérifiée à l'aide d'au moins deux mesures par an par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

En complément, les installations d'incinération dépassant le seuil de capacité fixé par la directive européenne sur les émissions industrielles (IED; 2010/75/EU) [1] doivent respecter les conclusions sur les meilleures techniques disponibles concernant l'incinération de déchets [2]. Elles ont été adoptées en novembre 2019 par la Commission Européenne, et ont été transposées en droit français à travers l'arrêté du 12 janvier 2021[5].

Elles sont applicables depuis le 3 décembre 2023 pour les installations d'incinération existantes au 3 décembre 2019, et ont été immédiatement applicables pour les nouvelles installations, soit celles autorisées par les autorités françaises après le 3 décembre 2019.

Plusieurs meilleures techniques portent sur les émissions de mercure :

- En termes de surveillance, ces nouvelles exigences prévoient une surveillance en continu des émissions de mercure. Une exemption à la surveillance en continue est toutefois autorisée pour les monoflux de déchets des unités d'incinération dont la composition est régulièrement contrôlée, et s'il est démontré durant deux années consécutives, à l'aide de cette analyse des déchets entrants, qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure. Dans ce cas, les émissions de mercure devront faire l'objet soit d'une surveillance sur une période d'échantillonnage de 2 à 4 semaines, soit d'un contrôle périodique à une fréquence minimale d'une fois tous les 6 mois.

- En termes de techniques, chaque source doit appliquer une ou plusieurs meilleures techniques (MTD) pour réduire les émissions de mercure, telles que des laveurs, l'injection d'absorbant sec, de charbon actif, de brome, etc. Ces techniques doivent pouvoir permettre de respecter la valeur limite d'émission fixée.

- En termes de valeur limite d'émission, cette dernière est fixée à 0.02 mg/Nm3 en période normale de fonctionnement.

Les émissions spécifiques des installations d'incinération ne sont pas contrôlées avec un objectif quantifié global. La mise en œuvre du protocole d'Aarhus [6] adopté en 1998 et amendé en 2012 dans le cadre de la convention LRTAP (Long Range Transboundary Air Pollution), sous l'égide de la Commission Économique pour l'Europe des Nations Unies (UNECE), peut toutefois être citée. Ce protocole cible trois métaux lourds : le cadmium, le plomb et le mercure. En application de ce protocole, la France doit limiter les émissions de ces métaux lourds à un niveau inférieur à celui de 1990, estimé à 25.6 tonnes. Cet objectif comprend plusieurs sources industrielles, telles que les installations d'incinération de déchets mais aussi les industries sidérurgiques, la combustion de combustibles, les industries des non-ferreux, etc. La France respecte cet objectif, ses émissions de mercure étant en baisse depuis cette année de référence : depuis 1990, les émissions de mercure de la France métropolitaine sont en baisse de 91% et atteignent 2.2 tonnes de mercure émises en 2024. Concernant les émissions des installations d'incinération, elles représentaient près de 11 tonnes de mercure émis en 1990 contre moins de 0.5 tonne de mercure émis en 2024 [7]. Le protocole d'Aarhus, à travers l'amendement du 13 décembre 2012, fixe également des valeurs limites d'émission pour le mercure, qui sont respectées par la France à travers les arrêtés ministériels de prescriptions générales [3] et [4].

[1] : Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

[2] : Décision d'exécution (UE) 2019/2010 du 12/11/19 établissant les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération de déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (notifiée sous le numéro C(2019) 7987)

[3] : Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux

[4] : Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux

[5] : Arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

[6] : Décret n° 2005-1110 du 05/09/05 portant publication du protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979 relatif aux métaux lourds (ensemble sept annexes), fait à Aarhus le 24 juin 1998

[7] : Données Citepa, 2025 – Format SECTEN

[8] : Arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

☐ Cement clinker production facilities

Has the party required the use of best available techniques or best environmental practices (BAT/BEP) to control and where feasible reduce emissions for new sources no later than 5 years after the date of entry into force of the Convention for the party?

☒ Yes

☐ No (please explain)

If Yes, please explain

{Empty}

8.2: Identify any Annex D source categories for which there are existing sources of emissions of mercury or mercury compounds as defined in paragraph 2 (e) of article 8.

For each of those source categories, select and provide details on the measures implemented under paragraph 5 of article 8 and explain the progress that these applied measures have achieved in reducing emissions over time in your territory:

▼ COAL-FIRED POWER PLANTS

☐ A quantified goal for controlling and, where feasible, reducing emissions from relevant sources

☒ Emission limit values for controlling and, where feasible, reducing emissions from relevant sources

☒ Use of BAT/BEP to control emissions from relevant sources

☐ Multi-pollutant control strategy that would deliver co-benefits for control of mercury emissions

☐ Alternative measures to reduce emissions from relevant sources

Measures

La réglementation française applicable aux grandes installations de combustion (arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 qui est venu remplacer l'arrêté du 26 août 2013 qui comportait les mêmes dispositions sur le mercure) impose pour le mercure une VLE de 0,05 mg/m³ (article 13) et une surveillance au moins annuelle de ce paramètre (article 28).

Les MTD 18 à 23 concernent les installations de combustion alimentées au charbon (efficacité énergétique, valeurs limites d'émissions en NO_x, SO_x, HCl, HF, poussières). La MTD 23 relative aux émissions de mercure énumère les meilleures techniques disponibles en matière de réduction des émissions de mercure et fixe des valeurs limites d'émission pour le mercure.

Progress

Le BREF LCP applicable depuis août 2021 aux grandes installations de combustion existantes impose une surveillance des émissions de mercure pour les installations de combustion

alimentées en charbon (surveillance une fois tous les 3 mois pour les installations de puissance inférieure à 300 MW, et surveillance en continu pour les installations de puissance supérieure à 300 MW (MTD 3)).

▼ COAL-FIRED INDUSTRIAL BOILERS

- ☐ A quantified goal for controlling and, where feasible, reducing emissions from relevant sources
- ☒ Emission limit values for controlling and, where feasible, reducing emissions from relevant sources
- ☒ Use of BAT/BEP to control emissions from relevant sources
- ☐ Multi-pollutant control strategy that would deliver co-benefits for control of mercury emissions
- ☐ Alternative measures to reduce emissions from relevant sources

Measures

La réglementation française applicable aux grandes installations de combustion (arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 qui est venu remplacer l'arrêté du 26 août 2013 qui comportait les mêmes dispositions sur le mercure) impose pour le mercure une VLE de 0,05 mg/m³ (article 13) et une surveillance au moins annuelle de ce paramètre (article 28).

Les MTD 18 à 23 concernent les installations de combustion alimentées au charbon (efficacité énergétique, valeurs limites d'émissions en NO_x, SO_x, HCl, HF, poussières). La MTD 23 relative aux émissions de mercure énumère les meilleures techniques disponibles en matière de réduction des émissions de mercure et fixe des valeurs limites d'émission pour le mercure.

Progress

Le BREF LCP applicable depuis août 2021 aux grandes installations de combustion existantes impose une surveillance des émissions de mercure pour les installations de combustion alimentées en charbon (surveillance une fois tous les 3 mois pour les installations de puissance inférieure à 300 MW, et surveillance en continu pour les installations de puissance supérieure à 300 MW (MTD 3)).

▼ SMELTING AND ROASTING PROCESSES USED IN THE PRODUCTION OF NON-FERROUS METALS

- ☐ A quantified goal for controlling and, where feasible, reducing emissions from relevant sources
- ☐ Emission limit values for controlling and, where feasible, reducing emissions from relevant sources
- ☐ Use of BAT/BEP to control emissions from relevant sources
- ☐ Multi-pollutant control strategy that would deliver co-benefits for control of mercury emissions
- ☐ Alternative measures to reduce emissions from relevant sources

Measures

{Empty}

Progress

{Empty}

▼ WASTE INCINERATION FACILITIES

- ☒ A quantified goal for controlling and, where feasible, reducing emissions from relevant sources
- ☒ Emission limit values for controlling and, where feasible, reducing emissions from relevant sources
- ☐ Use of BAT/BEP to control emissions from relevant sources
- ☐ Multi-pollutant control strategy that would deliver co-benefits for control of mercury emissions
- ☐ Alternative measures to reduce emissions from relevant sources

Measures

Chaque source (ie. chaque installation d'incinération) est encadrée par des prescriptions nationales issues des arrêtés ministériels de prescriptions générales [3][4][5][8] ainsi qu'un arrêté préfectoral spécifique à chaque site. Ces derniers réglementent les valeurs limites d'émission à respecter pour chaque site. Afin de vérifier la conformité des installations vis-à-vis de leurs prescriptions, ces installations font l'objet d'inspections, au minimum de manière annuelle, par les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Toutes les installations d'incinération doivent respecter une valeur d'émission du paramètre mercure de 0.05 mg/Nm³ en période effective de fonctionnement. Cette valeur est vérifiée à l'aide d'au moins deux mesures par an par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement.

En complément, les installations d'incinération dépassant le seuil de capacité fixé par la directive européenne sur les émissions industrielles (IED; 2010/75/EU) [1] doivent respecter les conclusions sur les meilleures techniques disponibles concernant l'incinération de déchets [2]. Elles ont été adoptées en novembre 2019 par la Commission Européenne, et ont été transposées en droit français à travers l'arrêté du 12 janvier 2021 [5].

Elles sont applicables depuis le 3 décembre 2023 pour les installations d'incinération existantes au 3 décembre 2019, et ont été immédiatement applicables pour les nouvelles installations, soit celles autorisées par les autorités françaises après le 3 décembre 2019.

Plusieurs meilleures techniques portent sur les émissions de mercure :

- En termes de surveillance, ces nouvelles exigences prévoient une surveillance en continu des émissions de mercure. Une exemption à la surveillance en continue est toutefois autorisée pour les

monoflux de déchets des unités d'incinération dont la composition est régulièrement contrôlée, et s'il est démontré durant deux années consécutives, à l'aide de cette analyse des déchets entrants, qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure. Dans ce cas, les émissions de mercure devront faire l'objet soit d'une surveillance sur une période d'échantillonnage de 2 à 4 semaines, soit d'un contrôle périodique à une fréquence minimale d'une fois tous les 6 mois.

- En termes de techniques, chaque source doit appliquer une ou plusieurs meilleures techniques (MTD) pour réduire les émissions de mercure, telles que des laveurs, l'injection d'absorbant sec, de charbon actif, de brome, etc. Ces techniques doivent pouvoir permettre de respecter la valeur limite d'émission fixée.

- En termes de valeur limite d'émission, cette dernière est fixée à 0.02 mg/Nm³ en période normale de fonctionnement.

Les émissions spécifiques des installations d'incinération ne sont pas contrôlées avec un objectif quantifié global. La mise en œuvre du protocole d'Aarhus [6] adopté en 1998 et amendé en 2012 dans le cadre de la convention LRTAP (Long Range Transboundary Air Pollution), sous l'égide de la Commission Économique pour l'Europe des Nations Unies (UNECE), peut toutefois être cité. Ce protocole cible trois métaux lourds : le cadmium, le plomb et le mercure. En application de ce protocole, la France doit limiter les émissions de ces métaux lourds à un niveau inférieur à celui de 1990, estimé à 25.6 tonnes. Cet objectif comprend plusieurs sources industrielles, telles que les installations d'incinération de déchets mais aussi les industries sidérurgiques, la combustion de combustibles, les industries des non-ferreux, etc. La France respecte cet objectif, ses émissions de mercure étant en baisse

depuis cette année de référence : depuis 1990, les émissions de mercure de la France métropolitaine sont en baisse de 91% et atteignent 2.2 tonnes de mercure émises en 2024. Concernant les émissions des installations d'incinération, elles représentaient près de 11 tonnes de mercure émis en 1990 contre moins de 0.5 tonne de mercure émis en 2024 [7]. Le protocole d'Aarhus, à travers l'amendement du 13 décembre 2012, fixe également des valeurs limites d'émission pour le mercure, qui sont respectées par la France à travers les arrêtés ministériels de prescriptions générales [3] et [4].

[1] : Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

[2] : Décision d'exécution (UE) 2019/2010 du 12/11/19 établissant les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération de déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (notifiée sous le numéro C(2019) 7987)

[3] : Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux

[4] : Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux

[5] : Arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

[6] : Décret n° 2005-1110 du 05/09/05 portant publication du protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979 relatif aux métaux lourds (ensemble sept annexes), fait à Aarhus le 24 juin 1998

[7] : Données Citepa, 2025 – Format SECTEN

[8] : Arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Progress

Progress :

Les industriels ont mis en œuvre ces meilleures techniques disponibles pour une mise en conformité au 3 décembre 2023.

En 2024, l'inspection des installations classées a mené une action visant à vérifier le respect de ces nouvelles exigences dans les installations d'incinération de grande capacité. Cette action a donné lieu à 110 inspections, au cours desquelles plus de 1 100 points de contrôles ont été vérifiés. Près de 70 % des points de contrôle se sont avérés conformes et n'ont donc pas donné lieu à des suites administratives, tandis que 9 mises en demeure ont été proposées.

Les manquements à l'origine des suites administratives concernaient notamment les conditions de surveillance des polluants dans les émissions atmosphériques des installations ou les valeurs limites d'émissions dans l'air ou l'eau.

▼ CEMENT CLINKER PRODUCTION FACILITIES

☐ A quantified goal for controlling and, where feasible, reducing emissions from relevant sources

☐ Emission limit values for controlling and, where feasible, reducing emissions from relevant sources

☐ Use of BAT/BEP to control emissions from relevant sources

☐ Multi-pollutant control strategy that would deliver co-benefits for control of mercury emissions

☐ Alternative measures to reduce emissions from relevant sources

Measures

{Empty}

Progress

{Empty}

Have the measures for existing sources under paragraph 5 of article 8 been implemented no later than 10 years after the date of entry into force of the Convention for the party?

☒ Yes

☐ No

8.3: Has the party prepared an inventory of emissions from relevant sources within 5 years of entry into force of the Convention for it?

☒ Yes

☐ No

☐ Have not been a party for 5 years

If yes, when was the inventory last updated?

8 October 2025

Please indicate where this inventory is available

En France, les émissions industrielles, notamment celles de mercure, sont déclarées par les exploitants des établissements industriels sur l'application web permettant la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (industries, élevages, stations d'épuration urbaines, etc.). Les déclarations s'effectuent sur le site GEREPP (<https://www.declaratopollution.developpement-durable.gouv.fr>), accessible depuis le portail d'authentification commune MonAIOT (<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/>) ; extrait sur le mercure atmosphérique de l'année 2024 ci-joint.

Le grand public peut trouver les données d'émissions officielles des établissements sur le portail IREP/Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/registre-des-emissions-polluantes>), en procédant à une recherche ciblée : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/registre-des-emissions-polluantes/etablissement/donnees#/recherche=polluant&polluant=88&milieu=1>

Attach

- [FRA_8.3.xlsx](#)

8.4: Has the party chosen to establish criteria to identify relevant sources covered within a source category?

☐ Yes

☒ No

8.5: Has the party chosen to prepare a national plan setting out the measures to be taken to control emissions from relevant sources and its expected targets, goals and outcomes?

☐ Yes

☒ No

Part E – Additional comments on this article

{Empty}

▼ ART. 9: RELEASES

9.1: Are there, within the party's territory, relevant sources of releases

as defined in paragraph 2 (b) of article 9?

- ☐ Yes
- ☒ No
- ☐ Do not know (please explain)

9.2: Has the party established an inventory of releases from relevant sources within 5 years of entry into force of the convention for it?

- ☒ Yes
- ☐ Relevant sources do not exist in the territory
- ☐ Have not been a party for 5 years
- ☐ No (please explain)

When was the inventory last updated?

8 October 2025

Please indicate where this inventory is available.

[FRA_9.2.xlsx](#)

Please explain

{Empty}

Part E – Additional comments on this article

En France, les émissions industrielles, notamment celles de mercure, sont déclarées par les exploitants des établissements industriels sur l'application web permettant la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (industries, élevages, stations d'épuration urbaines, etc.). Les déclarations s'effectuent sur le site GERE (https://www.declaratopollution.developpement-durable.gouv.fr), accessible depuis le portail d'authentification commune MonAIOT (https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/) ; extrait sur le mercure de l'année 2024 ci-joint.

Le grand public peut trouver les données d'émissions officielles des établissements sur le portail IREP/Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/risques/registre-des-emissions-polluantes), en procédant à une recherche ciblée : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/registre-des-emissions-polluantes/etablissement/donnees#/recherche=polluant&polluant=88&milieu=1>

▼ ART. 10: ENVIRONMENTALLY SOUND INTERIM STORAGE OF MERCURY, OTHER THAN WASTE MERCURY

10.1: Has the party taken measures to ensure that the interim storage of non-waste mercury and mercury compounds intended for a use allowed to a party under the Convention is undertaken in an environmentally sound manner?

- ☒ Yes
- ☐ No (please explain)
- ☐ Do not know (please explain)

If yes, please indicate the measures taken to ensure that such interim storage is undertaken in an environmentally sound manner, and the effectiveness of those measures.

Pour sécuriser le stockage de composés de mercure des amalgames dentaires, une mesure peut être citée :

Dès le 14 mars 2000, l'Agence nationale pour la sécurité du médicament et des produits de santé (ex Afssaps) a pris une décision qui interdit dans son article 1er l'importation, la mise sur le marché et l'utilisation des amalgames dentaires qui ne sont pas conditionnés sous forme de capsule pré-dosée

Part E – Additional comments on this article

{Empty}

▼ ART. 11: MERCURY WASTES

11.1: Have measures outlined in article 11, paragraph 3, been implemented for the party's mercury waste?

☒ Yes

☐ No

☒ Yes – the party has taken measures so that mercury waste is managed in an environmentally sound manner

Please describe measure and effectiveness of measures

{Empty}

☒ Yes – the party has taken measures so that mercury waste is recovered, recycled, reclaimed or directly re-used for a use allowed to a party under the Convention or for environmentally sound disposal pursuant to paragraph 3 (a)

Please describe measure and effectiveness of measures

{Empty}

☒ Yes – the party has taken measures so that mercury waste is not transported across international boundaries except for the purpose of environmentally sound disposal

Please describe measure and effectiveness of measures

{Empty}

If the party answered yes to any measures above, please describe the measures implemented pursuant to paragraph 3, and please also describe the effectiveness of those measures.

En tant qu'État membre, la France met en oeuvre le cadre réglementaire européen en matière de gestion des déchets de mercure :

- le règlement (UE) 1013/2006//2024/1157 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets ;
- le règlement (UE) 2017/852 relatif au mercure : il s'assure que les déchets de mercure sont gérés sans mettre en danger la santé humaine ou nuire à l'environnement ;
- la directive 2008/98/CE relative aux déchets : elle établit des règles générales pour l'évaluation des propriétés de danger inscrites dans son annexe III "propriétés des déchets";
- la directive 2006/21/CE relative à la gestion des déchets de l'industrie extractive : il vise à prévenir ou réduire les effets négatifs sur l'environnement dus à la gestion de déchets miniers.
- la directive 1999/31/CE relative à la mise en décharge : elle établit des critères spécifiques pour le stockage des déchets de mercure ;
- la directive 86/278/EEC relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;
- la décision 2000/532/CE établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges : elle définit des codes déchets spécifiques pour les déchets contenant du mercure et les classe principalement comme des déchets dangereux.
- la directive 86/278/EEC sur la protection de l'environnement, et en particulier des sols, lorsque que des boues d'épuration sont utilisées en agriculture (Directive boues d'épuration). Elle réglemente l'usage des boues d'épuration dans l'agriculture dans l'objectif de prévenir les effets nocifs sur les sols, la végétation, les animaux et la population. La directive fixe des limites de concentration de sept métaux lourds, incluant le mercure, dans les boues d'épuration destinées à des usages agricoles et interdit l'usage des boues d'épuration dont la composition excède les valeurs limites en métaux lourds.

La gestion des déchets de mercure est également encadrée au niveau national, notamment par le titre IV "Déchets" du code de l'environnement et l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

L'application des mesures évoquées ci-dessus est contrôlée par les services déconcentrés du ministère chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Près de 24 000 visites d'inspection ont été réalisées en 2024.

11.2: *Are there facilities for final disposal of waste consisting of mercury or mercury compounds in the party's territory?

- ☒ Yes
- ☐ No
- ☐ Do not know (please explain)

If the party answered yes to any measures above, please select from the following

- ☒ Yes – there are facilities in the party's territory
- ☒ Yes – there are facilities outside the party's territory accessible to the party (in accordance with paragraph 5 of article 11)

If there are facilities in the party's territory and if the information is available, how much waste consisting of mercury or mercury compounds has been subject to final disposal under the reporting period? Please specify the method of the final disposal operation/operations. If the party does not have specific data on waste consisting of mercury or mercury compounds, the party may report on the data including other mercury waste, with an explanatory note.

La France dispose d'une installation de traitement physico-chimique des déchets mercuriels sur son territoire, comprenant notamment une unité de stabilisation du mercure. Après avoir été stabilisés dans l'installation de traitement physico-chimique des déchets mercuriels, les déchets de mercure sont envoyés dans une installation de stockage de déchets dangereux. Sur la période 2022–2024, 1.5 tonnes de déchets de mercure ont été traités par l'installation de traitement physico-chimique des déchets mercuriels.

Une autre part de ces déchets sont exportés en Allemagne (12 tonnes sur la période 2022–2024) et vers la Suisse (70 tonnes sur la période 2022–2024)

Kindly attach any additional relevant information

{Empty}

Part E – Additional comments on this article

Déchets générés par les amalgames dentaires :

Pour réduire les déchets de mercure produits par les amalgames dentaires et sécuriser leur traitement, deux actions ont été menées :

Dès le 14 mars 2000, l'Agence nationale pour la sécurité du médicament et des produits de santé (ex Afssaps) a pris une décision qui interdit dans son article 1er l'importation, la mise sur le marché et l'utilisation des amalgames dentaires qui ne sont pas conditionnés sous forme de capsule pré-dosée.

Dès le 30 mars 1998, un arrêté a été pris pour fixer l'élimination des déchets d'amalgame issus des cabinets dentaires, les déchets secs et liquides, l'installation d'un séparateur d'amalgame dans les cabinets dentaires ainsi que les conditions de transport de l'ensemble des déchets d'amalgames.

▼ ART. 12: CONTAMINATED SITES

12.1: Has the party endeavoured to develop strategies for identifying and assessing sites contaminated by mercury or mercury compounds in its territory?

- ☒ Yes
- ☐ No

Please elaborate

La base de données BASOL, accessible au public, recense les sites industriels anciens et actifs qui sont pollués ou potentiellement pollués et qui nécessitent des mesures préventives ou correctives. La base de données est alimentée par les services d'inspection régionaux. Elle contient des informations sur les polluants identifiés et les mesures prises. BASOL recense également les sites industriels actuels et anciens contaminés ou potentiellement contaminés par des substances, notamment le mercure et ses composés. Les principales raisons d'une inscription dans BASOL sont la

suspicion ou la connaissance d'une pollution, principalement pour les sites actifs (par exemple causée par un incident ou un accident), ou la cessation totale ou partielle des activités. Une méthodologie nationale de gestion des sites et sols contaminés ou potentiellement contaminés a été mise en place, couvrant toutes les pollutions et tous les polluants du sol, y compris le mercure. Cette méthodologie définit les outils permettant d'évaluer les risques pour la santé humaine et l'environnement, notamment un modèle conceptuel du site et une évaluation de l'état de l'environnement avec une évaluation quantitative des risques pour la santé. Dans ce cadre, une approche de gestion des risques est mise en œuvre, dont l'objectif est de restaurer le site à un niveau approprié à sa future utilisation en éliminant les sources de pollution. À cet égard, la méthodologie et la législation françaises ne fixent aucune valeur limite pour les polluants du sol ou le mercure.

Part E – Additional comments on this article

{Empty}

▼ ART. 13: FINANCIAL RESOURCES AND MECHANISM

13.1: Has the party undertaken to provide, within its capabilities, resources in respect of those national activities that are intended to implement the Convention in accordance with its national policies, priorities, plans and programmes?

☒ Yes

☐ No

Please specify

En France, il n'existe pas de gestion centralisée de la substance mercure et de ses pollutions. Chaque aspect de la présence de cette substance dans divers produits et milieux est géré par un organisme différent : il n'existe pas un plan national d'action sur le mercure, et donc pas de budget centralisé. Les compétences sont réparties entre Ministère de la Transition écologique, Ministère de la Santé, Ministère de l'Économie, les Douanes etc.

Les problématiques régionales en Guyane sont gérées surtout par la Préfecture et l'Agence régionale de Santé Guyane. Il est donc impossible de fournir une estimation des ressources financières dédiées précisément à la lutte contre la pollution au mercure et l'abandon de son usage

13.2: Supplemental: Has the party, within its capabilities, contributed to the mechanism referred to in paragraph 5 of article 13?

☒ Yes

☐ No

Please provide comments, if any.

Contributions françaises au FEM pour le compte de la convention de Minamata, en Millions EUR

2021 : 5,656

2022 : 1,650

2023 : 0,274

2024 : 2,573

Contribution au SIP : 200 000 euros en 2023 et 100 000 euros en 2025.

13.3: Supplemental: Has the party provided financial resources to assist developing-country parties and/or parties with economies in transition in the implementation of the Convention through other bilateral, regional and multilateral sources or channels?

☒ Yes

☐ No

Please specify

Le projet « Abandon du mercure dans les Guyanes » qui comprend le Suriname, le Guyana et la Guyane française, est en cours de mise en œuvre via le Fonds Français pour l'Environnement Mondial (FFEM) qui soutient l'ONG WWF France dans son projet d'élimination du mercure dans le secteur aurifère dans les Guyanes d'ici fin 2025. Ce projet se structure autour de trois composantes : 1) Renforcer et assurer la coordination régionale des politiques nationales d'encadrement du secteur aurifère ; 2) Construire un modèle d'extraction d'or sans mercure conciliant acceptabilité sociale et viabilité technico-économique, avec la création d'une certification ; 3) Créer un Observatoire régional sur le mercure. Sur un montant total de 1,04 millions EUR (1,17 millions USD), environ 670 000 euros ont été versés depuis 2021 et le dernier versement sera fait d'ici la fin d'année. Une évaluation finale va être prochainement lancée.

Le projet WEEECAM « Construire un système de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques exemplaire pour l'Afrique » sur la gestion des D3E au Cameroun mis en œuvre par « Solidarité Technologique » et la « Guilde européenne du raid » entre 2017 et 2025 pour un montant total de 1 635 000 EUR. Ce projet comprenait la mise en œuvre de transferts de technologies adaptées au contexte camerounais pour améliorer la productivité et maximiser la valorisation et le recyclage au niveau local.

Please provide comments, if any.

{Empty}

Part E – Additional comments on this article

{Empty}

▼ ART. 14: CAPACITY-BUILDING, TECHNICAL ASSISTANCE AND TECHNOLOGY TRANSFER

14.1: Has the party cooperated to provide capacity-building or technical assistance, pursuant to article 14, to another party to the Convention?

☒ Yes

☐ No

Please specify

–Coopération franco-surinamaïse de lutte contre l'orpaillage illégal : l'orpaillage illégal occupe une place essentielle dans le dialogue franco-surinamais et constitue une préoccupation majeure des autorités de la Guyane française.

–Eradication totale des barges fluviales grâce à un effort de coopération sans précédent entre les pays voisins (y compris le Suriname). La pollution détectée sur le Maroni progresse du fait essentiellement des activités d'orpaillages (légal et illégal) de chaque côté du fleuve mais essentiellement sur la rive surinamaïse du fleuve. Il est à noter que la pollution au mercure n'est pas la seule aggravation à connaître, la turbidité des eaux avec les matières en suspension provenant des activités d'orpaillage illégal (ou légal selon les normes du Suriname) induit également une atteinte significative sur l'écosystème du fleuve.

–Coopération militaire et policière avec le Brésil : les forces armées brésiliennes et françaises se coordonnent périodiquement pour conduire des opérations synchrones de part et d'autre de la frontière.

–Le partage de renseignement et la compréhension mutuelle des enjeux liés à l'orpaillage illégal sont continuellement améliorés. Par ailleurs, la France forme des adultes amérindiens pour intégrer la Gendarmerie en Guyane et travailler sur les opérations de lutte contre l'orpaillage illégal, ainsi permettant aux individus issus des communautés les plus exposées de s'impliquer activement au profit de la défense de leur territoire et mode de vie. La Gendarmerie s'efforce également d'instaurer un dialogue de proximité avec les communautés autochtones où la Gendarmerie rend ses comptes des efforts réalisés en matière de répression et explique les contraintes de l'Etat de droit. Dans le domaine économique, une coopérative d'activité et d'emploi a été développée pour favoriser le développement économique en offrant des débouchés professionnels aux jeunes nouvellement formés pour détourner les jeunes adultes des sirènes de l'orpaillage clandestin.

–Une initiative européenne EL Paccto tente de fédérer les acteurs du plateau des Guyanes (Brésil, Suriname et Guyana ainsi que la Guyane française invitée à participer aux échanges par ses partenaires internationaux). En effet les problématiques étant les mêmes, il est apparu judicieux de faire front commun autour de la criminalité organisée transfrontalière liée aux infractions sur

l'environnement. La lutte contre l'acquisition, le transport et l'utilisation du mercure est apparue comme le dénominateur commun de cette coopération en cours avec une déclinaison opérationnelle sur l'ensemble des quatre territoires concernés prévue début décembre 2025.

14.2: Supplemental: Has the party received capacity-building or technical assistance pursuant to article 14?

☐ Yes

☒ No

Please specify

La France est en position de fournir de l'aide au développement, pas de la recevoir.

Please provide comments, if any.

{Empty}

14.3: Has the party promoted and facilitated the development, transfer and diffusion of and access to, up-to-date environmentally sound alternative technologies?

☒ Yes

☐ No

☐ Other

Please specify

Un des volets du projet « Abandon du mercure dans les Guyanes » vise à rendre les techniques d'extraction aurifère sans mercure accessibles, applicables, répliquables, rentables et de développer l'intérêt des orpailleurs pour l'adoption de ces technologies. Le Projet WEECAM vise à démontrer la faisabilité et la soutenabilité d'une activité de valorisation des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques au Cameroun. L'une de ses composantes est la mise en œuvre d'un système de traitement des D3E à grande échelle.

Part E – Additional comments on this article

{Empty}

▼ ART. 16: HEALTH ASPECTS

16.1: Have measures been taken to provide information to the public on exposure to mercury in accordance with paragraph 1 of article 16?

☒ Yes

☐ No

Supplemental: If yes, describe the measures that have been taken.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses)

a) L'Anses a actualisé en octobre 2024 la page internet concernant les risques pour la santé du méthylmercure en cas de consommation importante de poissons.

Méthylmercure : un risque pour la santé en cas de consommation importante de poissons | Anses – Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

La consommation de poisson constitue la principale source d'exposition alimentaire au méthylmercure. Dans le cadre de l'actualisation des recommandations nutritionnelles pour la population générale (publication en 2019) puis les populations spécifiques (publication à partir de 2021), la présence de contaminants, dont le méthylmercure, a été pris en compte par l'Agence afin de déterminer des recommandations de consommation de poisson sans risque pour la santé tout en tenant compte des bénéfices nutritionnels.

Le risque lié à l'exposition au méthylmercure ne constitue en général pas un problème majeur de santé publique en France hexagonale. Cependant, des consommateurs, adultes comme enfants, très réguliers de poissons prédateurs sauvages (plus d'une portion par semaine) peuvent présenter des niveaux d'exposition dépassant la dose hebdomadaire tolérable déterminée par l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Cette dose correspond à la quantité ingérée par

semaine au-delà de laquelle les risques pour la santé ne peuvent pas être écartés.

Au regard des bénéfices nutritionnels liés à la consommation de poissons (acides gras essentiels, protéines, vitamines, minéraux et oligoéléments) et le risque de contaminants environnementaux, l'Agence recommande :

- de consommer du poisson 2 fois par semaine en associant un poisson gras à forte teneur en acides gras oméga-3 (saumon, sardine, maquereau, hareng) et un autre poisson (colin, merlu, cabillaud, sole, etc.) ;
- de diversifier les espèces de poissons consommées et les lieux d'approvisionnement (sauvage, élevage, lieux de pêche, etc.).

Pour les femmes enceintes et allaitantes et les enfants en bas âge (moins de 3 ans), l'Agence recommande de prendre des précautions particulières :

- limiter la consommation de poissons prédateurs sauvages, susceptibles d'être fortement contaminés : thon, bonite, raie, dorade, loup (bar), lotte (baudroie), empereur, grenadier flétan, sabre, brochet, etc.
- éviter de consommer les poissons « grands prédateurs » les plus contaminés : requins, lamproies, espadons, marlins (proche de l'espadon) et sikis (une variété de requin).

Manger du poisson : pourquoi ? comment ? | Anses – Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

b) Les études de l'alimentation totale (EAT) de l'Anses sont réalisées à l'échelle nationale et ont pour objectif de surveiller l'exposition des populations à des substances chimiques présentes dans les aliments : résidus de produits phytosanitaires, contaminants de l'environnement, composés néoformés, toxines naturelles, additifs, substances migrant des matériaux au contact des denrées alimentaires, éléments traces ou minéraux, etc.

Les études de l'Alimentation Totale (EAT) | Anses – Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Les premiers résultats de la 3ème étude de l'alimentation totale (EAT3) seront disponibles fin 2025, le mercure étant parmi les éléments traces métalliques qui seront publiés dans le premier volet de l'étude. Le rapport sur la méthode a été publié en juillet 2024.

Santé publique France

Sur la base des repères alimentaires de l'Anses, Santé publique France a actualisé les recommandations alimentaires du Programme national nutrition santé (PNNS 4 – 2019–2023) sur le site www.mangerbouger.fr, en soulignant que certains poissons peuvent contenir des polluants, c'est pourquoi il est recommandé de varier les espèces et les sources d'approvisionnement.

Aller vers les poissons gras et maigres en alternance

Politique de réduction de l'utilisation des amalgames dentaires

En France, dès la fin des années 1990, les pouvoirs publics ont pris des mesures réglementaires et formulé des recommandations relatives aux amalgames dentaires concernant leur commercialisation, leur utilisation et leur traitement des déchets. Parallèlement, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, l'ANSM, a publié dès 2014, un rapport sur la sécurité d'utilisation des amalgames dentaires : il est recommandé d'éviter la dépose d'amalgame dentaire chez les femmes enceintes et allaitantes (interdit depuis). Chez l'enfant, l'utilisation d'amalgames dentaires pour les dents temporaires (dents de lait) ne doit s'envisager qu'en toute dernière intention. De plus, le blanchiment dentaire est fortement déconseillé sur les dents obturées par amalgame dentaire. De même, de nombreuses actions de prévention en santé bucco-dentaire et d'amélioration de l'accès aux soins, les actions s'inscrivent dans le plan national d'élimination des amalgames dentaires contenant du mercure.

Dépistage systématique en Guyane

L'ARS Guyane a initié un dépistage systématique du plomb et de mercure avec une phase test à Maripasoula. Dans le cadre de ce dépistage, les équipes opérationnelles mettent en oeuvre des actions de dépistage et prise en charge. De plus, un parcours en santé global pour les populations exposées a été mis en place (repérage, alerte, enquête, dépistage, prise en charge, suivi)

16.2: Have any measures been taken to protect human health in accordance with article 16 beyond the provision of information to the public on exposure to mercury (referred to in question 16.1)?

☒ Yes

☐ No

Supplemental: If yes, describe the measures that have been taken.

1) Mesures sur les amalgames dentaires (personnes vulnérables : femmes enceintes et allaitantes, enfants) (voir les réponses 16.1)

En 2017, le règlement (UE) 2017/852 à fixer des mesures et des conditions applicables à l'utilisation, au stockage et au commerce de mercure ou des composés de mercure ou des mélanges à base de mercure. Son article 10 a introduit :

– A partir de juillet 2018, l'interdiction de l'utilisation des amalgames dentaires dans les traitements des dents de lait, les traitements dentaires des mineurs de moins de quinze ans et des femmes enceintes ou allaitantes, à moins que le praticien de l'art dentaire ne le juge strictement nécessaire en raison des besoins médicaux spécifiques du patient.

– A partir de janvier 2019, la mise en place de séparateurs d'amalgames pour la rétention et la récupération des particules d'amalgames, y compris dans les eaux usées.

– A partir de juillet 2019, l'obligation pour les Etats membres de mettre en place un national pour éliminer progressivement l'élimination des amalgames dentaires.

– A partir de juillet 2019, l'obligation d'utiliser les amalgames dentaires uniquement sous forme encapsulée pré-dosée.

En 2024, le règlement (UE) 2024/849 du 13 juin 2024 modifiant le règlement (UE) 2017/852 a introduit

– A partir du 1er janvier 2025, l'interdiction des amalgames dentaires pour les traitements dentaires dans l'Union, à moins que le praticien de l'art dentaire ne le juge strictement nécessaire en raison des besoins médicaux spécifiques du patient

– A partir du 1er janvier 2025, l'exportation d'amalgames dentaires est interdite

– A partir du 1er juillet 2026, l'importation et la fabrication d'amalgames sont interdites sauf pour couvrir les besoins médicaux spécifiques.

2) Actions mises en place dans le dispositif de dépistage en Guyane

AYMARA: analyse polymétallique, santé humaine, alimentation et environnement (origine ,impact, bilan...)

Part E – Additional comments on this article

{Empty}

▼ ART. 17: INFORMATION EXCHANGE

17.1: Has the party facilitated the exchange of information referred to in article 17, paragraph 1?

☒ Yes

☐ No

If yes, the Party may wish to indicate in the space provided below the exchange of information it has facilitated, such as:

☐ Scientific, technical, economic and legal information concerning mercury and mercury compounds, including toxicological, ecotoxicological and safety information

☐ Information on the reduction or elimination of the production, use, trade, emissions and releases of mercury and mercury compounds

☐ Information on technically and economically viable alternatives to:

☐ Epidemiological information concerning health impacts associated with exposure to mercury and mercury compounds, in close cooperation with the World Health Organization and other relevant organizations, as appropriate. (Art. 17.1 (a)–(d))

Part E – Additional comments on this article

Informations épidémiologiques et scientifiques : l'ARS Guyane finance notamment le programme U-Stramelo porté par le CIC du CH de Cayenne qui vise à élaborer un programme de recherche sur les

▼ ART. 18: PUBLIC INFORMATION, AWARENESS AND EDUCATION

18.1: Have measures been taken to promote and facilitate the provision to the public of the kinds of information listed in article 18, paragraph 1?

☒ Yes

☐ No

If yes, the party may wish to indicate in the space provided below, the measures it has taken to promote and facilitate information to the public, such as:

(a) Provision to the public of available information on:

☒ The effects of mercury and mercury compounds on human health and the environment

The effects of mercury and mercury compounds on human health and the environment

{Empty}

☐ Alternatives to mercury and mercury compounds

☐ The topics identified in paragraph 1 of article 17

☐ The results of its research, development and monitoring activities under article 19

☐ Activities to meet its obligations under the Convention

(b) Education, training and public awareness related to the effects of exposure to mercury and mercury compounds on human health and the environment in collaboration with relevant intergovernmental and non-governmental organizations and vulnerable populations, as appropriate.

Activities to meet its obligations under the Convention

Pas d'actions spécifiques pour les amalgames dentaires cependant beaucoup d'actions de recommandations nutritionnelles, stratégie de réduction du mercure.

En Guyane, action de sensibilisation et d'éducation des populations à travers le dispositif de dépistage systématique ainsi que l'équipe EMLO.

Santé publique France a publié en 2023 une brochure destinée à la population générale, avec les recommandations nutritionnelles qui contiennent un avertissement sur le besoin de varier les espèces de poissons afin de réduire les niveaux d'imprégnation par les contaminants (dont le mercure) via l'alimentation : <https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/nutrition-et-activite-physique/documents/brochure/50-petites-astuces-pour-manger-mieux-et-bouger-plus>.

L'Anses a mis à disposition du public de nombreuses informations expliquant le lien entre la consommation de poissons et l'exposition au méthylmercure. Depuis 2002, l'Agence a rendu plusieurs avis pour évaluer le risque sanitaire lié à cette consommation. Par conséquent, elle recommande de consommer du poisson deux fois par semaine en associant un poisson gras à forte teneur en acides gras oméga-3 (saumon, sardine, maquereau, hareng) et un autre poisson (colin, merlu, cabillaud, sole, etc.), de diversifier les espèces de poissons consommées et les lieux d'approvisionnement (sauvage, élevage, lieux de pêche, etc.) et de prendre des précautions particulières pour les femmes enceintes, allaitantes et les enfants de moins de 3 ans.

Méthylmercure : un risque pour la santé en cas de consommation importante de poissons | Anses – Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

(Art. 18 (1) (a) and (b))

Part E – Additional comments on this article

{Empty}

▼ ART. 19: RESEARCH, DEVELOPMENT AND MONITORING

19.1: Has the party undertaken any research, development and monitoring in accordance with paragraph 1 of article 19?

☒ Yes

☐ No

If yes, the party may wish to indicate in the space provided below, the research, development and monitoring it has undertaken, such as:

- ☐ Inventories of use, consumption, anthropogenic emissions to air and releases to water and land of mercury and mercury compounds
- ☐ Modelling and geographically representative monitoring of levels of mercury and mercury compounds in vulnerable populations and in environmental media, including biotic media such as fish, marine mammals, sea turtles and birds, as well as collaboration in the collection and exchange of relevant and appropriate samples
- ☐ Assessments of the impact of mercury and mercury compounds on human health and the environment, in addition to social, economic and cultural impacts, particularly in respect of vulnerable populations
- ☐ Harmonized methodologies for the activities undertaken under subparagraphs (a), (b) and (c) of paragraph 1 of article 19
- ☐ Information on the environmental cycle, transport (including long-range transport and deposition), transformation and fate of mercury and mercury compounds in a range of ecosystems, taking appropriate account of the distinction between anthropogenic and natural emissions and releases of mercury and of remobilization of mercury from historic deposition
- ☐ Information on commerce and trade in mercury and mercury compounds and mercury-added products
- ☐ Information and research on the technical and economic availability of mercury-free products and processes and on best available techniques and best environmental practices to reduce and monitor emissions and releases of mercury and mercury compounds

(Art. 19 (1) (a)-(g))

Part E – Additional comments on this article

En Guyane, le programme U Stramelo visera a developper un programme de recherché global au delà de la santé. L'ARS Guyane a par ailleurs saisi SpF pour le déploiement d'un système de surveillance plomb et mercure.

En France hexagonale, le mercure est une des substances mesurées régulièrement dans le programme national de biosurveillance. Le dernier rapport a été publié en juillet 2021 à partir des données issues de l'étude ESTEBAN (2014-2016), population âgée de 6 à 74 ans (cheveux et urines) :

<https://www.santepubliquefrance.fr/docs/impregnation-de-la-population-francaise-par-le-mercure.-programme-national-de-biosurveillance-esteban-2014-2016>.

Suite à l'étude ESTEBAN sur l'impregnation de la population française publiée en juillet 2021 (<https://www.santepubliquefrance.fr/docs/impregnation-de-la-population-francaise-par-le-mercure.-programme-national-de-biosurveillance-esteban-2014-2016>), qui incluait le mercure, Santé publique France a démarré une nouvelle étude d'envergure Albane :

<https://www.santepubliquefrance.fr/etudes-et-enquetes/albane-enquete-de-sante-biosurveillance-environnement-alimentation-et-nutrition>.

▼ COMMENTS REGARDING POSSIBLE CHALLENGES IN MEETING THE OBJECTIVES OF THE CONVENTION

Part C: Comments regarding possible challenges in meeting the

objectives of the Convention

{Empty}

▼ COMMENTS REGARDING THE REPORTING FORMAT AND POSSIBLE IMPROVEMENTS, IF ANY

Comments regarding the reporting format and possible improvements, if any

{Empty}